

COMMUNE de COMPS sur ARTUBY

- 83840 -

ARRÊTE TEMPORAIRE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Sur l'ensemble des voies communales en agglomération
du 15/07/2025 au 15/03/2026

2025_35

LE MAIRE DE COMPS-SUR-ARTUBY,

Vu le Code de la Route, L 411-10 à L 411-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3-1

et L 2213-6-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation du 03/07/2025, reçue par mail le 03 juillet 2025 de Monsieur AUFFRET Maxime représentant le Bureau CEREG sis 260 Avenue du col de l'Ange 13420 GEMENOS, mandaté pour réaliser des travaux ponant sur l'inspection du réseau pluvial, mise en sécurité des regards de visite, ouverture des regards de visite, prise de mesures et de photographies, fermeture des regards, intervention d'environ 3 à 5 minutes par regard, nécessitant une restriction à la circulation,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité publique relative au Chantier mobile décrit ci-dessus, justifie pleinement une restriction de circulation en alternance avec empiètement sur chaussée, sur l'ensemble des voies communales, en agglomération, pour la période du 15 JUILLET 2025 au 15 MARS 2026 INCLUS.

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation de tous les véhicules sera alternée, par alterna manuel avec empiètement sur chaussée, en raison des travaux rappelés ci-dessus, pour la période du 15 juillet 2025 au 15 mars 2026 inclus.

ARTICLE 2 : les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire, L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Comps-sur-Artuby, le 16 juillet 2025

Le Maire,
A. BARALTE
